



Commune de La Bernerie-en-Retz

R/14 -2021

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le 17/03/2021

SLO

ID : 044-214400129-20210315-14\_2021-AR

### Réglementant les nuisances sonores.

Le Maire de la commune de la BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-3 relatifs à la Police Municipale,

VU, le code de l'environnement, notamment l'article L571-1 et suivants,

VU, le Code de la santé publique, notamment l'article R1336-10,

VU, l'arrêté Préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

VU, le Code de la route.

**CONSIDERANT** qu'il convient de préserver la tranquillité publique par des mesures préventives permettant de lutter contre les nuisances sonores,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Afin de préserver la tranquillité publique, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, causés sans nécessité sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de la Bernerie en Retz.

**Article 2 :** Nuisances sonores dans l'espace public.

Dans l'espace public et privés ouvert au public, sont interdits :

- l'usage des appareils récepteurs de radio, de télévision ou de tout autre appareil analogue, sauf s'ils sont utilisés avec des écouteurs ;
- l'usage d'une sonorisation, en dehors des animations communales ou associatives autorisées ;
- les tirs de pétard, feux d'artifice, armes à feu et autres objets et dispositifs bruyants similaires, à l'exception des feux d'artifice organisés par la municipalité ;
- les véhicules à moteur équipés d'un système d'échappement conforme aux prescriptions du constructeur du véhicule et émettant un niveau sonore supérieur à celui homologué.

Des dérogations permanentes aux dispositions du présent article sont accordées pour la fête de la musique, les fêtes locales, les fêtes nationales du 14 juillet et du 15 août et le jour de l'an.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques.

**Article 3 :** Travaux de voirie et du bâtiment.

Pendant la période estivale du 01 juillet au 31 août, les travaux bruyants du bâtiment et de génie civil sont suspendus, sauf urgence caractérisée liée à des impératifs de sécurité ou de salubrité.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire pour des chantiers présentant un caractère d'urgence ou un environnement géographique favorable. En tout état de cause, l'utilisation de matériels bruyants ne peut être autorisée qu'en dehors des dimanches et jours fériés et entre 8 heures et 18 heures.



#### Article 4 : Travaux extérieurs.

Les travaux réalisés par des professionnels ou des particuliers à l'aide d'engins de chantier, d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que pelleuses, disquieuses, laveurs haute-pression, compresseurs, tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuses, raboteuses... sont interdits :

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 19 h 30 ;
- les samedis, avant 9 heures, entre 12 h et 15 h et après 18 h ;
- les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

#### Article 5 : Respect des normes en matière d'intensité sonore.

Les engins de chantier doivent en permanence sur l'ensemble du territoire communal répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leurs utilisateurs doivent être en mesure de présenter le certificat d'homologation de l'engin utilisé. Les équipements nécessaires aux travaux doivent être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leurs fonctionnements ne puissent porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

#### Article 6 : Animaux.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires propres à préserver la tranquillité des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.


Article 7 : En cas de non-respect de la réglementation, il peut être ordonné de faire cesser immédiatement la nuisance sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 8 : Les restrictions ne sont pas applicables aux entreprises ou collectivités qui assurent un service aux administrés durant les heures de nuit tels que la collecte des ordures ménagères ou le nettoyage des plages.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal pris en date du 19 avril 2011.

Article 10 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (Brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 15 mars 2021

Le Maire  
**Jacques PRIEUR**  




Envoyé en préfecture le 17/03/2021

Reçu en préfecture le 17/03/2021

Affiché le 17/03/2021

ID : 044-214400129-20210315-14\_2021-AR

**SLOW**